

ARRETE MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE MARNIX ARRETE N°24-06-013

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2024 des Entreprises BRIDE et BONGLET pour solliciter l'occupation du domaine public Place Marnix, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2024, afin de faciliter les travaux du bâtiment communal dit « Le Brillat » ;

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier de réhabilitation du bâtiment communal « Brillat », le stationnement doit être réglementé Place Marnix afin d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} juillet au 31 octobre 2024, l'occupation du domaine public est autorisée Place Marnix, afin de faciliter les travaux dans le bâtiment dit « Le Brillat », conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des Entreprises BRIDE et BONGLET ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale, aux Entreprises BRIDE et BONGLET.



Le 28 juin 2024,

Le Maire,



Jean-Paul Duthion